

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE  
L'UNION AFRICAINE SUR LA COMMUNICATION ET LES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICAITON  
(TIC)**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment en ses articles 14, 15 et 16,  
Vu les Décisions Assembly /Dec.227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XVII) sur les Comités techniques spécialisés.

**A adopté le présent le Règlement intérieur:**

### **ARTICLE PREMIER Emploi des termes**

Dans les présents Statuts, on entend par :

- (a) « **Conférence** » la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- (b) « **Président** », le Président du Comité Technique Spécialisé sur la Communication et les TIC ;
- (c) « **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;
- (d) « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- (e) « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- (f) « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union ;
- (g) « **Rapporteur**», à moins que ce soit spécifié, désigne le Rapporteur du CTS sur la Communication et les TIC.
- (h) « **CTS** », les comités techniques spécialisés ;
- (i) « **Mécanisme de coordination du CTS** », les Bureaux de tous les CTS de l'Union africaine
- (j) « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- (k) «**Vice-présidents**», sauf indication contraire, les vice-présidents des comités techniques spécialisés sur la Communication et les TIC.

### **ARTICLE 2 Statut**

Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC est un organe de l'Union, conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

### **ARTICLE 3 Composition**

1. Le Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur la Communication et les TIC doit être composé de ministres chargés de la Communication et des TIC ou tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les Gouvernements dans les États membres.

2. Les sessions du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC incluent les experts des Etats membres chargés des secteurs relevant des domaines respectifs de compétence du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC dont les réunions doivent précéder celles des ministres. Sauf indication contraire, la réunion d'experts est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes des présents articles.

#### **ARTICLE 4** ***Désignation des délégués***

Les délégations des États membres aux sessions du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC sont dûment désignés comme représentants des États membres.

#### **ARTICLE 5** ***Pouvoirs et fonctions***

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC assure, entre autres, les fonctions suivantes:
  - i. Approuver les projets et les programmes de l'Union [Africaine] sur des questions relatives à la Communication et les TIC et les soumettre au Conseil exécutif ou à la Conférence pour examen;
  - ii. Assurer la supervision, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, programmes et des décisions prises par les organes de l'Union africaine relatives à la Communication et TIC;
  - iii. Assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de Communication et de TIC de l'Union;
  - iv. Soumettre au Conseil exécutif sur son initiative propre ou à la demande du Conseil exécutif des rapports et recommandation sur la mise en œuvre de programmes relatifs à la Communication et TIC ;
  - v. Exécuter toute autre tâche qui lui serait assignée dans le cadre la mise en œuvre des dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union africaine relatives à la Communication et aux TIC;
  - vi. Superviser le développement et la mise en œuvre des politiques sur l'accès à l'information et la liberté d'expression y compris la sécurité des journalistes ;
  - vii. Superviser la promotion de la capacité des médias africain et le renforcement du paysage des médias panafricains ;

- viii. Développer des e-stratégies communes africaines ;
  - ix. Discuter la mobilisation des ressources et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Plan d'Action régional africain pour l'Économie de Savoir ;
  - x. Superviser la promotion, la coordination et le renforcement des programmes de la Communication et des TIC en vue de l'accélération de la croissance économique de l'Afrique;
  - xi. Développer des mécanismes au moyen desquels la Communication et les TIC contribuent à l'établissement de la Société de l'Information africaine ;
  - xii. Promouvoir les investissements publics dans les infrastructures, les services et les applications dans le domaine de la Communication et des TIC ;
  - xiii. Approuver les cadres en vue de l'harmonisation des politiques et des dispositions réglementaires sur le continent en relation avec la Communication et les TIC ;
  - xiv. Exécuter toute autre tâche à lui assignée par le Conseil exécutif ou la Conférence;
2. Le Comité peut mettre en place des sous-comités spécialisés sur la Communication et les TIC et des groupes de travail ad'hoc, le cas échéant et définir leur mandat, composition et fonctionnement.

## **ARTICLE 6**

### **Lieu**

1. Les sessions ordinaires du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC se tiennent au siège de l'Union sauf si l'État membre se propose d'accueillir la session.
2. Au cas où la session a lieu hors du siège de l'Union, l'État membre d'accueil prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission en raison de la tenue de la session hors du siège.
3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, les États membres qui se proposent d'abriter les sessions du Comité technique spécialisé ne doivent pas être des États membres sous sanctions et doivent répondre aux critères prédéterminés, surtout en ce qui concerne les facilités logistiques appropriées et un climat politique favorable.
4. Si deux (2) ou plusieurs États membres se proposaient d'abriter une session, le Comité technique spécialisé en prend la décision à la majorité simple.

5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'accueillir une session du Comité spécialisé n'est pas en mesure de le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle offre ne soit reçue et acceptée par les États membres.

#### **ARTICLE 7**

##### **Convocation des sessions**

La Commission est chargée de convoquer et d'organiser toutes les réunions du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC.

#### **ARTICLE 8**

##### ***Quorum***

1. Le quorum pour la session ministérielle du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC est atteint par la majorité des deux tiers des États membres éligibles pour voter.
2. Le quorum pour les réunions des experts, des sous-comités ou des groupes de travail ad'hoc du Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC est la majorité simple.

#### **ARTICLE 9**

##### **Sessions ordinaires**

Le Comité technique spécialisé sur la Communication et les TIC se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans.

#### **ARTICLE 10**

##### ***Ordre du jour des sessions ordinaires***

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est préparé par la Commission en consultation avec le Bureau du Comité technique spécialisé et peut inclure des points proposés par les États membres. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

#### **ARTICLE 11**

##### **Autres points de l'ordre du jour**

Tout point supplémentaire qu'un État Membre souhaite soulever lors d'une session du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC , ne peut être considéré que sous la rubrique « Questions diverses ». Ces points de l'ordre du jour sont seulement à titre d'information et ne peuvent faire l'objet de débat ou de décision.

#### **ARTICLE 12** ***Sessions extraordinaires***

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC doit se réunir en session extraordinaire, sous réserve de disponibilité de fonds et ce, à la demande :
  - a) des organes délibérants de l'Union,
  - b) du CTS lui-même,
  - c) de tout État membre, après approbation de la majorité des deux-tiers des États membres.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément à l'Article 6.

#### **ARTICLE 13** ***Ordre du jour des sessions extraordinaires***

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le (s) point (s) nécessitant l'attention urgente du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC.

#### **ARTICLE 14** ***Séances publiques et à huis clos***

Toutes les séances du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC se déroulent à huis clos. Le Comité peut, toutefois, décider à la majorité simple qu'une quelconque de ses séances soient publiques.

#### **ARTICLE 15** ***Langues de travail***

Les langues de travail du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC sont celles de l'Union.

#### **ARTICLE 16** **Bureau**

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC, sur la base d'une rotation et de la répartition géographique, élit après consultations appropriées, un (e) président (e). Il/Elle devra être assisté(e) par d'autres membres du Bureau, à savoir trois (3) vice-présidents et un rapporteur, élus sur la base de la répartition géographique convenue et après consultations.
2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunira une fois par an.

### **ARTICLE 17** ***Attributions du Président***

1. Le président (la présidente):
  - a) préside toutes les délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires;
  - b) procède à l'ouverture et à la clôture des sessions;
  - c) soumet, pour approbation, les comptes rendus des sessions;
  - d) dirige les travaux;
  - e) soumet au vote les questions en discussion et proclame les résultats des scrutins;
  - f) statue sur les motions d'ordre.
2. *Le Président veille à l'ordre et au décorum durant les travaux des sessions.*
3. En l'absence du président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur selon l'ordre de leur élection, agit en qualité de président.
4. Le président assiste aux sessions du Conseil exécutif et à la réunion annuelle de coordination des Comités techniques spécialisés.

### **ARTICLE 18** ***Présence et participation***

1. En vertu de l'article 4, les ministres de la Communication et des TIC des États membres assistent et participent en personne aux sessions. Au cas où ils ne sont pas en mesure de le faire personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à assister aux sessions du Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC.
3. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC peut inviter, à titre d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Cet observateur pourrait être invité à faire des interventions écrites ou orales mais ne saurait être autorisé à voter.

**ARTICLE 19**  
**Majorité requise pour les décisions**

1. Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC prend toutes ses décisions par consensus ou, à défaut, par :
  - a) Au niveau ministériel à la majorité des deux tiers des États membres présents et ayant le droit de vote,
  - b) Au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et ayant le droit de vote
2. Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
3. Les décisions, quant à la nature procédurale ou non d'une question, sont également prises à une majorité simple des États membres ayant le droit de vote.
4. Les abstentions de la part des États membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas l'adoption par le Comité technique spécialisé des décisions par consensus.

**ARTICLE 20**  
**Adoption des décisions**

1. Une proposition de décision ou d'une modification (s) de cette dernière peut à tout moment, être retirée par l'initiateur avant sa soumission au vote.
2. Toute autre État membre peut réintroduire la décision ou l'amendement retiré.

**ARTICLE 21**  
**Motion d'ordre**

1. Pendant les débats sur toute question, un État membre peut introduire une motion d'ordre. Le président, en vertu des présents articles, se prononce immédiatement sur cette motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel contre la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. L'État membre, auteur de la motion, ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en discussion.

**ARTICLE 22**  
**Liste et ordre des interventions**

1. Le Président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, donne la parole, au cours des débats, dans l'ordre dans lequel les intervenants se sont inscrits.
2. Une délégation ou tout autre invité ne peut prendre la parole sans le consentement du président.
3. Le président peut, au cours des débats:
  - b) donner lecture de la liste des orateurs et déclarer la liste close;
  - c) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion;
  - d) accorder le droit de réponse à toute délégation lorsque, selon son avis, une déclaration faite après la clôture de la liste, justifie le droit de réponse; et
  - e) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve des dispositions 4 du présent article.
4. Le président, s'agissant des questions de procédure, limite chaque intervention à une durée maximum de trois (3) minutes.

**ARTICLE 23**  
**Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président déclare les débats clos selon sa discrétion.

## **ARTICLE 24**

### **Suspension ou ajournement de la réunion**

Pendant la discussion d'une question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion sur une telle requête n'est autorisée. Le Président met immédiatement cette motion au vote.

## **ARTICLE 25**

### **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve de l'article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) suspension de la réunion;
- b) ajournement de la réunion;
- c) ajournement des débats sur la question en discussion;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

## **ARTICLE 26**

### ***Droit de vote***

1. Chaque État membre éligible dispose d'une voix.
2. Les États membres, objet de sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas droit de vote.

## **ARTICLE 27**

### **Consensus et vote concernant les décisions**

Après la clôture des débats et en l'absence de consensus, le Président soumet immédiatement au vote la proposition avec tous les amendements. Le vote ne peut être interrompu que par une motion de procédure relative aux modalités de vote.

## **ARTICLE 28**

### **Vote concernant les amendements**

1. Le président soumet tous les amendements au vote en l'absence de consensus.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle ajoute ou supprime des parties de ce dernier ou le modifie.

**ARTICLE 29**  
**Modes de scrutin**

Les modes de scrutin sont déterminés par le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC.

**ARTICLE 30**  
**Rapports et recommandations**

Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC présente les rapports et recommandations découlant de ses délibérations au Conseil exécutif, pour examen.

**ARTICLE 31**  
**Mise en œuvre**

Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC peut établir des directives et des mesures supplémentaires visant à donner effet aux présents articles.

**ARTICLE 32**  
**Amendements**

Le Comité technique spécialisé sur la communication et les TIC peut proposer au Conseil exécutif des amendements aux présents articles.

**ARTICLE 33**  
**Entrée en vigueur**

Les présents articles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil exécutif.

**Adoptée par la ..... session ordinaire du Conseil exécutif tenue...à...on...2016.**